

## CONVENTION DE REVITALISATION NA PALI

### Règlement des aides

#### Article 1 : Les aides à la création d'emplois salariés dans le bassin d'emplois suivent une logique de cercles concentriques

a) **Quatre zones concentriques sont distinguées :**

- **Les LOCAUX en reconversion** de la S.A.S. NA PALI au sein du Parc d'activités PEDEBERT,
- **Le PARC d'activités PEDEBERT** de la commune de Soorts-Hossegor,
- Les communes cœur de zone d'**ANGRESSE, de CAPBRETON, de SEIGNOSSE et de SOORTS-HOSSEGOR** (hors Parc Pédebert),
- **Les 19 autres communes du territoire de la Communauté de communes MAREMNE-ADOUR-COTE SUD** (AZUR, BENESSE-MAREMNE, JOSSE, LABENNE, MAGESCQ, MESSANGES, MOLIETS-et-MAA, ORX, SAINT-GEOURS-de-MAREMNE, SAINT-JEAN-de-MARSACQ, SAINT-MARTIN-de-HINX, SAINT-VINCENT-de-TYROSSE, SAINTE-MARIE-de-GOSSE, SAUBION, SAUBRIGUES, SAUBUSSE, SOUSTONS, TOSSE et VIEUX-BOUCAU).

b) **Pour chacune des zones distinguées**, le montant, la durée et le plafonnement des aides sont différenciés comme défini ci-après (**articles 2 à 5**), tandis que la nature des entreprises et des emplois aidés, les modalités de demande d'aide, de contenu des demandes et le processus de décision d'attribution des aides sont communs aux quatre zones géographiques (**article 6**).

#### Article 2 : Les aides aux emplois créés dans les **locaux NA PALI en reconversion** situés dans le parc d'activités PEDEBERT (commune de **SOORTS-HOSSEGOR**)

##### Enveloppe dédiée, montant et durée délimitée des aides (**ZONE 1**) :

- Une enveloppe de 40 000 € est réservée aux entreprises créant de nouveaux emplois dans les immeubles de la société NA PALI situés dans le parc d'activités PEDEBERT (immeuble La vague abritant les services + immeuble de gestion logistique), à raison de **5 000 € par emploi salarié C.D.I. créé**.
- La réservation de cette enveloppe est faite pendant une durée maximale de 12 mois, destinée à assurer une reprise d'activité rapide des locaux désaffectés. Au-delà de 12 mois, le solde non utilisé de l'enveloppe est restitué à l'enveloppe générale des aides, les emplois éventuellement créés dans les immeubles de la société NA PALI au-delà de cette période ne pouvant plus bénéficier des aides du fonds de revitalisation.

**Article 3 : Les aides aux emplois créés dans le parc d'activités PEDEBERT de la commune de SOORTS-HOSSEGOR**

**Montant et durée des aides (ZONE 2) :**

- Les entreprises créant de nouveaux emplois salariés C.D.I. dans le parc d'activités PEDEBERT de la commune de SOORTS-HOSSEGOR, y compris dans les nouveaux lots en phase de commercialisation (hors emplois créés dans les immeubles de la société NA PALI), bénéficient d'une aide de **4 000 € par emploi créé**.
- Ce droit s'étend pendant toute la période de mise en œuvre du fonds de revitalisation. N.B. : Le nombre maximal d'emploi aidé par entreprise s'établit à cinq

**Article 4 : Les aides aux emplois créés dans les communes d'ANGRESSE, de CAPBRETON, de SEIGNOSSE et de SOORTS-HOSSEGOR (hors Parc Pédebert)**

**Montant et durée des aides (ZONE 3) :**

- Les entreprises créant de nouveaux emplois salariés C.D.I. dans les communes d'ANGRESSE, de CAPBRETON, de SEIGNOSSE et de SOORTS-HOSSEGOR (hors Parc Pédebert) bénéficient d'une aide de **3 000 € par emploi créé**.
- Ce droit s'étend pendant toute la période de mise en œuvre du fonds de revitalisation. N.B. : Le nombre maximal d'emploi aidé par entreprise s'établit à trois.

**Article 5 : Les aides aux emplois créés dans les 19 communes de la Communauté de communes MAREMNE-ADOUR-COTE SUD autres que les 4 communes cœur de zone**

**Montant et durée des aides (ZONE 4) :**

- Dans le cas où à la date du 17 septembre 2020, qui correspond au terme des 12 premiers mois de mise en œuvre du fonds de revitalisation, celui-ci n'aurait pas été entièrement utilisé, les entreprises créant de nouveaux emplois salariés C.D.I. dans les 19 communes du périmètre de la Communauté de communes MAREMNE-ADOUR-COTE SUD autres que les communes d'ANGRESSE, de CAPBRETON, de SEIGNOSSE et de SOORTS-HOSSEGOR bénéficient d'une aide de **2 000 € par emploi créé**
- Ce droit s'étend pendant toute la durée de mise en œuvre du fonds de revitalisation demeurant à courir. N.B. : Le nombre maximal d'emploi aidé par entreprise s'établit à trois.

## Article 6 : Dispositions communes aux quatre zones d'aides à l'emploi

Nature des aides	Modalité des aides
<p><b>Les entreprises aidées</b> sont les entreprises du secteur privé uniquement, constituant des P.M.E. au sens du droit communautaire.</p>	<p>L'effectif salarié de l'entreprise ou du groupe auquel elle appartient ne dépasse pas 249 salariés.</p>
<p><b>Les emplois aidés :</b></p> <p>* Les emplois aidés concernent <u>les créations nettes d'emplois salariés en CDI</u> spécifiquement.</p> <p>* Les emplois aidés sont des emplois à temps plein. Ils peuvent être à temps partiel lorsqu'ils représentent au moins 80 % d'un temps plein et à condition que la rémunération du salarié ne soit pas inférieure à un SMIC mensuel temps plein (fourni par l'emploi créé ou par cumul de cet emploi avec un autre emploi salarié)</p> <p>NB : L'aide d'un emploi à temps partiel est proratisée en fonction de l'E.T.P. qu'il représente.</p> <p>* Les aides NA PALI, qui ont le caractère d'aide privée, <u>sont cumulables avec l'ensemble des aides publiques à la création d'emploi existantes</u>, prime à l'aménagement du territoire exceptée.</p>	<p><u>L'attribution de l'aide est conditionnée</u> par la remise par l'entreprise demandeuse d'un ensemble d'informations et de documents justificatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Historique de l'entreprise,</li> <li>- Situation et perspectives de l'entreprise,</li> <li>- Extrait K bis,</li> <li>- Evolution des effectifs CDI figurant sur les déclarations annuelles URSSAF (N - 2 et N - 1)</li> <li>- Contrat(s) de travail de(s) emploi(s) créé(s),</li> <li>- Déclaration(s) d'embauche(s) à l'URSSAF,</li> <li>- Bulletins de salaire couvrant la période d'essai,</li> <li>- Toute autre information ou document utile pour l'analyse du dossier, avec le cas échéant possibilité de rendez-vous et de visite dans l'entreprise.</li> </ul> <p><u>Le paiement de l'aide</u> est réalisé lorsque le CDI est consolidé, à l'issue de la période d'essai.</p> <p>En fin de gestion de l'enveloppe de revitalisation, <u>en cas d'insuffisance des fonds demeurant disponibles, le départage des dossiers</u> repose sur le critère de l'ordre d'arrivée chronologique des dossiers d'embauche définitive complets.</p>

### Période du droit aux aides, procédure de décision, adresse d'envoi des demandes

Le droit aux aides à la revitalisation NA PALI débute le 16 septembre 2019. Il se poursuit jusqu'à l'utilisation complète du fonds de revitalisation (enveloppe de 192 00 €), pendant une période maximale de 18 mois.

Les aides sont allouées sur la base des demandes présentées par les entreprises, après consultation du comité de pilotage et de gestion de la convention de revitalisation.

Les demandes de dossier et d'information, ainsi que le dépôt des documents et des pièces justificatives, sont effectués à l'adresse [jmariejeanne@finorpa.fr](mailto:jmariejeanne@finorpa.fr) . Les appels téléphoniques sont effectués au 03 21 13 60 60 ou au 06 60 40 60 60.

Les dossiers instruits et complets sont communiqués par NA PALI ou son prestataire à l'Ud des Landes-DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine, préalablement à leur mise à l'ordre du jour du comité de pilotage et de gestion.